



Règlement intérieur du Conseil communautaire

Délibération du 17 juillet 2020

Table des matières

CHAPITRE I – ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.....	4
Article 1 : Périodicité des séances.....	4
Article 2 : Lieu des séances.....	4
Article 3 : Convocation.....	4
Article 4 : Ordre du jour.....	5
Article 5 : Accès aux dossiers du Conseil communautaire.....	5
Article 6 : Information des suppléants.....	5
Article 7 : Information des conseillers municipaux.....	5
Article 8 : Amendements.....	6
Article 9 : Vœux.....	6
Article 10 : Questions orales.....	6
Article 11 : Questions écrites.....	6
CHAPITRE II – TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.....	7
Article 12 : Accès et tenue du public.....	7
Article 13 : Séance à huis clos.....	7
Article 14 : Présidence des séances.....	7
Article 15 : Secrétariat de séance.....	7
Article 16 : Quorum.....	7
Article 17: Pouvoirs.....	8
Article 18 : Modulation des indemnités de fonctions.....	8
CHAPITRE III – ORGANISATION DES DEBATS.....	8
Article 19 : Déroulement de la séance.....	8
Article 20 : Suspension de séance.....	9
Article 21 : Vote des délibérations.....	9
Article 22 : Débat d’orientation budgétaire.....	10
Article 23 : Compte-rendu des séances.....	10
Article 24: Compte-rendu des séances.....	10
Article 25 : Recueil des actes administratifs.....	11
CHAPITRE IV – ORGANISATION DES GROUPES D’ELUS.....	11
Article 26 : Constitution des groupes d’élus.....	11
Article 27 : Moyens des groupes d’élus.....	11
Article 28 : Conférence des Présidents de groupes.....	11
Article 29 : Moyens d'expression des groupes d’élus.....	12
CHAPITRE V – ORGANISATION DES COMMISSIONS.....	12

Article 30 : Création et rôle des commissions	12
Article 31 : Composition des commissions	12
Article 32 : Fonctionnement des commissions	13
Article 33 : Mission d'information et d'évaluation	13
CHAPITRE VI – FONCTIONNEMENT DU BUREAU COMMUNAUTAIRE	14
Article 34 : Composition et attributions du Bureau communautaire	14
Article 35 : Organisation du Bureau communautaire	14
Article 36 : Fonctionnement du Bureau communautaire	14
Article 37 : Information des conseillers municipaux	15
CHAPITRE VII – CONFERENCE DES MAIRES	15
Article 38 : Composition et Attributions	15
CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES	15
Article 39 : Application et modification du règlement	15

CHAPITRE I – ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 1 : Périodicité des séances

Le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président peut réunir le Conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Lieu des séances

Le Conseil communautaire se réunit au siège de la Communauté urbaine ou dans un lieu choisi par le Conseil communautaire dans l'une de ses Communes membres.

Le Président peut décider que la réunion du Conseil communautaire se tient par téléconférence, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Le quorum est alors apprécié en fonction de la présence des Conseillers communautaires dans les différents lieux de réunion. Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. La réunion du Conseil communautaire ne peut se tenir en plusieurs lieux pour l'élection du président et du bureau, pour l'adoption du budget primitif, pour l'élection des délégués aux établissements publics de coopération intercommunale et pour la désignation de ses membres pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

Article 3 : Convocation

Toute convocation est faite par le Président.

Cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion, elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers communautaires en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Président, sans toutefois être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le Président en rend compte dès l'ouverture du Conseil communautaire, lequel se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider de renvoyer, en tout ou partie, l'examen des affaires inscrites, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de réunion. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

L'avis et l'ordre du jour sont affichés au siège de la Communauté urbaine. A titre informatif et sous la responsabilité des Maires concernés, ils peuvent être affichés dans les mairies des Communes membres.

La convocation est accompagnée d'une note de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

Article 4 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour des séances du Conseil communautaire.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Le Président peut modifier l'ordre de passage des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 5 : Accès aux dossiers du Conseil communautaire

Tout conseiller communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté urbaine qui font l'objet d'une délibération.

La Communauté urbaine assure la diffusion de l'information auprès de ses conseillers communautaires par voie dématérialisée ou par tout autre moyen qu'elle juge plus approprié.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant du Conseil communautaire, la Communauté urbaine met à disposition des conseillers communautaires, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Durant les cinq jours précédant la séance du Conseil, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers au siège de la Communauté urbaine aux jours et heures ouvrables.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché, accompagné de l'ensemble des pièces, peut être consulté dans les mêmes conditions.

Article 6 : Information des suppléants

Lorsqu'une Commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L.273-10 du Code électoral ou L.273-12 du même code, est le conseiller communautaire suppléant. Ce dernier peut participer avec voix délibérative aux réunions du Conseil communautaire en cas d'absence du conseiller communautaire titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le Président 2 jours francs avant la séance.

Le suppléant est destinataire des convocations au Conseil communautaire ainsi que des documents annexés à celle-ci.

Article 7 : Information des conseillers municipaux

Les conseillers municipaux des Communes membres de la Communauté urbaine qui ne sont pas membres de du Conseil communautaire sont informés des affaires faisant l'objet d'une délibération.

Ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires avant chaque réunion du Conseil communautaire accompagnée, le cas échéant, de la note explicative de synthèse mentionnée au premier alinéa de l'article L. 2121-12. Leur sont également communiqués les rapports mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 et au premier alinéa de l'article L. 5211-39 ainsi que, dans un délai d'un mois, le compte rendu des réunions du Conseil communautaire.

Ces documents mentionnés sont transmis ou mis à disposition de manière dématérialisée auprès des conseillers municipaux.

Ces documents sont également transmis ou mis à disposition de manière dématérialisée auprès des Communes. Ils sont consultables en mairie par les conseillers municipaux, à leur demande.

Article 8 : Amendements

Des amendements peuvent être déposés sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour du Conseil communautaire.

Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les conseillers(s) communautaire(s) rédacteur(s) et remis au Président au plus tard 48 heures avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement.

Le Président peut soumettre au vote des amendements présentés en séance.

Article 9 : Vœux

Chaque groupe peut déposer un projet de vœu relevant des compétences de la Communauté urbaine. Ce projet doit être remis au Président, sept jours francs au moins avant la séance du Conseil communautaire.

Le Président peut décider d'inscrire ce vœu à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil communautaire.

Article 10 : Questions orales

Chaque conseiller a le droit d'exposer en séance du Conseil communautaire une question orale ayant trait aux affaires de la Communauté urbaine. Il doit avoir préalablement transmis sa question au Président au minimum 48 heures avant le Conseil communautaire.

Les questions sont traitées à chaque séance après épuisement des points inscrits à l'ordre du jour.

Le Président ou s'il le souhaite, le Vice-Président ou le Conseiller communautaire délégué compétent, décide de répondre à ces questions immédiatement ou de reporter l'examen de tout ou partie de celles-ci à une prochaine séance s'il estime nécessaire de parfaire son information sur les sujets soulevés et de saisir auparavant la Commission concernée ou le Bureau communautaire.

Sauf avis contraire de la majorité des conseillers communautaires présents ou représentés, et afin de ne pas prolonger la séance du Conseil communautaire, le temps imparti aux questions est limité à 15 minutes, et le temps imparti aux réponses est limité à 25 minutes, soit un temps total maximal pour l'ensemble des questions-réponses de 40 minutes. Les questions non traitées dans cette durée sont reportées à la séance suivante.

Article 11 : Questions écrites

Chaque conseiller communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire concernant la Communauté urbaine ou l'action communautaire.

Les questions écrites doivent être transmises 72 heures avant la séance du Conseil communautaire.

Le Président fait lecture de la réponse à la question écrite à l'occasion de la séance suivante du Conseil communautaire. Si le sujet de la question écrite nécessite un délai d'étude plus long, la réponse sera communiquée à une séance ultérieure du Conseil communautaire.

La réponse est communiquée à l'ensemble des Présidents de groupe.

CHAPITRE II – TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 12 : Accès et tenue du public

Les séances du Conseil Communautaire sont publiques.

L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité.

Toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance peut être expulsée par le Président.

Article 13 : Séance à huis clos

Sur demande de trois membres ou du Président, le Conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 14 : Présidence des séances

Le Conseil communautaire est présidé par le Président et, à défaut, par son remplaçant.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le Conseil communautaire élit son Président. Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président a seul la police des séances du Conseil communautaire. Il dirige les débats, ouvre et lève la séance et maintient l'ordre.

Article 15 : Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le Conseil nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire assiste le Président pour la vérification du quorum, des pouvoirs, du constat des votes et du dépouillement des scrutins.

Le Président peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires pris en dehors de l'assemblée, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Article 16 : Quorum

Le Conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 17: Pouvoirs

Un conseiller communautaire empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir ; le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs doivent parvenir par courrier, courriel ou par télécopie aux services de la Communauté urbaine avant la séance. Ils peuvent également être remis au Président au plus tard en début ou en cours de séance dans le cas du départ ou de l'arrivée d'un conseiller après l'ouverture de la séance.

Article 18 : Modulation des indemnités de fonctions

La Communauté urbaine peut moduler les indemnités de fonctions allouées à ses Conseillers communautaires en fonction de leur participation effective aux séances plénières du Conseil communautaire et du Bureau selon les principes suivants :

- Un décompte annuel de présence en Conseil communautaire et en Bureau est tenu ;
- Il est précisé que le remplacement par son suppléant ou le fait de donner une procuration pour l'intégralité d'une séance équivaut à une absence ;
- Une décote s'applique aux absences injustifiées (absence non signalée et non motivée)
- Décote progressive des indemnités de fonctions selon le barème suivant :
 - o - 15% de l'indemnité par absence injustifiée à partir de la 2^{ème} absence injustifiée au Conseil communautaire
 - o - 10% de l'indemnité par absence injustifiée à partir de la 2^{ème} absence injustifiée en Bureau communautaire
- La décote s'applique dans la limite de 50% de l'indemnité
- La décote s'applique sur une indemnité perçue l'année n+1 après le décompte annuel de présence.

CHAPITRE III – ORGANISATION DES DEBATS

Article 19 : Déroulement de la séance

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président rend compte des délibérations du Bureau et des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil communautaire

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il peut décider le renvoi en discussion pour tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure et détermine l'ordre de présentation des points à l'ordre du jour.

Chaque point inscrit à l'ordre du jour fait l'objet d'une présentation ou d'un résumé sommaire par le Président ou les rapporteurs qu'il a désignés.

Le Président veille au bon respect du droit d'expression des conseillers communautaires.

Aucun conseiller ne peut intervenir avant d'avoir demandé et obtenu du Président de prendre la parole ; les conseillers communautaires prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président. Si un conseiller s'écarte du sujet traité, il peut être rappelé à l'ordre par le Président.

Quand le Président juge le Conseil suffisamment informé, il peut inviter l'orateur à conclure.

Le Président met fin à toute attaque personnelle, toute interpellation de conseiller à conseiller, toute manifestation ou interruption troublant l'ordre. Il rappelle à l'ordre le conseiller qui tient des propos contraires aux lois, aux règlements ou aux convenances.

Au regard des débats, le Président peut, en cours de séance, mettre au vote une modification du projet de délibération présenté aux Conseillers communautaires.

Article 20 : Suspension de séance

Une suspension de séance peut être décidée à tout moment par le Président.

Le Président peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins 10 conseillers communautaires présents.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 21 : Vote des délibérations

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf en cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande d'un quart des conseillers communautaires présents ; le registre de délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- soit lorsqu'un tiers des conseillers communautaires présents le réclame
- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou une représentation

Dans ces deux cas, si aucun candidat n'a reçu la majorité absolue après deux tours à bulletins secrets, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions communautaires ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.

Le refus de prendre part au vote et l'abstention ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

Les conseillers communautaires votent au moyen d'un système électronique prévu à cet effet, ou, en cas de défaillance dudit système, à main levée.

En cas de vote électronique, le résultat est constaté par le Président, assisté du secrétaire de séance, qui fait procéder à l'affichage, sur l'écran prévu à cet effet, dans la salle du Conseil, du détail du vote des conseillers.

Article 22 : Débat d'orientation budgétaire

Le Président présente au Conseil communautaire, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires.

Outre les orientations budgétaires, ce rapport comporte les engagements pluriannuels envisagées, la structure et la gestion de la dette, une présentation de la structure et de l'évolutions des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail

Le rapport d'orientation budgétaire donne lieu à un débat au Conseil communautaire, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour, ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Ce rapport est transmis aux Communes et est mis à disposition du public au siège de la Communauté urbaine ainsi que dans les Mairies des Communes.

Article 23 : Procès-verbal des séances

Les séances publiques du Conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Chaque procès-verbal est mis aux voix pour adoption, dans toute la mesure du possible, à la séance qui suit son établissement.

Les débats de chaque séance font l'objet d'un enregistrement audio ou audio-visuel.

Article 24: Compte-rendu des séances

Le compte-rendu de la séance est affiché dans le délai d'une semaine au siège de la Communauté urbaine et mis en ligne sur son site internet. Il est transmis par voie dématérialisée aux communes membres. A titre informatif et sous la responsabilité des maires concernés, il peut être affiché dans les mairies des communes membres. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil communautaire.

Article 25 : Recueil des actes administratifs

Les délibérations sont inscrites par ordre de date ; elles sont signées par le Président ou son représentant.

Les délibérations du Conseil communautaire, du Bureau et les arrêtés du Président à caractère réglementaire, sont publiés dans un recueil des actes administratifs ayant une périodicité semestrielle. Ce recueil est mis à disposition du public au siège de la Communauté urbaine. Le public est informé dans les vingt-quatre heures que le recueil est mis à disposition par affichage aux mêmes endroits.

CHAPITRE IV – ORGANISATION DES GROUPES D'ELUS

Article 26 : Constitution des groupes d'élus

Les conseillers communautaires peuvent se constituer en groupe d'élus. Pour être reconnus comme tels, ils doivent être composés d'au moins 7 membres représentant au moins 3 Communes membres.

Les groupes se constituent par la remise au président d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant.

Un Conseiller communautaire ne peut faire partie que d'un seul groupe.

Un membre du Conseil communautaire peut, à tout moment, adhérer à un groupe ou cesser d'y adhérer par simple lettre adressée au Président de groupe et au Président de la Communauté urbaine, qui en donne connaissance à tous les membres du Conseil et modifie en ce sens le tableau des groupes.

Le Président informe l'assemblée de cette demande à la séance suivante, dès lors que celle-ci est conforme aux alinéas qui précèdent.

Article 27 : Moyens des groupes d'élus

Dans les conditions fixées par délibération du Conseil communautaire, il peut être affecté aux groupes, pour leur usage propre ou un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et il peut être pris en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications.

Le Président peut, dans les conditions fixées par délibération du Conseil communautaire et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes un ou plusieurs collaborateurs de groupe.

Pour bénéficier des moyens accordés aux groupes d'élus, les groupes doivent être constitués d'au moins 14 conseillers communautaires représentant au moins 4 Communes.

Article 28 : Conférence des Présidents de groupes

Il est institué une Conférence des Présidents de groupes du Conseil communautaire. Celle-ci réunit les Présidents de chaque groupe ou leur représentant ayant qualité de Conseiller communautaire. Elle est

présidée par le Président de la Communauté urbaine ou son représentant ayant qualité de Conseiller communautaire.

Elle est réunie par le Président avant chaque séance du Conseil communautaire et chaque fois que nécessaire. Cette réunion n'est pas publique.

Son objet est de permettre l'organisation de la séance et la préparation des débats. Le temps de parole total en séance est réparti à 90% pour les groupes d'élus, et 10% pour les élus n'appartenant à aucun groupe.

Il appartient aux Présidents des groupes d'organiser le temps de parole au prorata de la composition de chaque groupe.

Article 29 : Moyens d'expression des groupes d'élus

Dans le cadre de la diffusion des supports d'information de la Communauté urbaine, retraçant les réalisations et la gestion de l'action menée pour la Communauté urbaine, il sera réservé à chaque groupe d'élus déclaré, une tribune d'expression.

La mise en œuvre de ces dispositions fait l'objet d'un accord entre le Président de la Communauté urbaine et les Présidents de chacun des groupes déclarés, au moment de leur constitution.

CHAPITRE V – ORGANISATION DES COMMISSIONS

Article 30 : Création et rôle des commissions

Le Conseil communautaire peut créer des commissions permanentes ou des commissions temporaires chargées d'étudier les questions soumises au Conseil, d'émettre de simples avis ou de formuler des propositions. Elles n'ont pas de pouvoir de décision.

Article 31 : Composition des commissions

Les membres des commissions sont désignés au sein du Conseil communautaire à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne afin d'assurer l'expression pluraliste des élus.

Chaque Conseiller communautaire est membre d'au moins une commission

Le Président de la Communauté urbaine est Président de droit des commissions.

Les commissions sont convoquées par le Président. Elles désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Président de la Communauté urbaine est absent ou empêché.

Les Vice-Présidents et les Conseillers communautaires sont membres de droit des commissions qui relèvent de leur champ de délégation et participent à ce titre aux votes des avis.

En cas d'empêchement, le membre d'une commission peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même Commune désigné par le Maire. Ce dernier veille dans sa désignation à respecter le principe de la représentation proportionnelle. Le Maire informe le Président de la Communauté

urbaine au moins 24 heures avant la réunion. Il appartient au conseiller communautaire de transmettre sa convocation et ses dossiers à son remplaçant.

Les élus municipaux suppléant le Maire ou ayant reçu délégation qui ne sont pas membres de cette commission peuvent assister aux séances de celle-ci, sans participer aux votes.

Les conseillers communautaires peuvent assister aux réunions de toute commission autre que celle dont ils sont membres après en avoir informé le Président de la Communauté urbaine au moins 24 heures avant la réunion. Lesdits conseillers communautaires ne peuvent ni participer aux débats ni participer aux votes.

Article 32 : Fonctionnement des commissions

Les réunions des Commissions ne sont pas publiques.

Aucun quorum n'est exigé.

Toute personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le Président de la Communauté urbaine ou le Vice-Président de la commission peut assister à une Commission. Lors de toute réunion de commission, le Président de séance peut se faire assister de tout agent communautaire ayant élaboré les projets de rapport.

Les Vice-Présidents et les Conseillers communautaires membres de droit des commissions présentent, chacun pour ce qui les concerne, les dossiers qui relèvent de leur champ de compétence

Les collaborateurs de groupes peuvent assister aux séances des commissions. Ils ne prennent pas part aux débats.

Article 33 : Mission d'information et d'évaluation

Le Conseil communautaire, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, délibère sur la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communautaire ou de procéder à l'évaluation d'un service public communautaire. Un même conseiller communautaire ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires.

Préalablement à l'examen de cette demande par le Conseil communautaire, il convient qu'un sixième des conseillers de la Communauté minimum adresse par écrit au Président les objectifs de cette mission. Le Président porte ce sujet à l'ordre du jour du Bureau, lequel propose au Conseil communautaire la composition et le fonctionnement de cette mission. Elle ne peut excéder en tout état de cause six mois.

Les modalités de désignation des membres de la mission d'information et d'évaluation doivent respecter le principe de représentation proportionnelle.

La mission d'information et d'évaluation peut également inviter à participer, avec voix consultative, des personnes extérieures au Conseil communautaire.

Le rapport remis par la mission d'information et d'évaluation ne sauraient en aucun cas lier le Conseil communautaire. Préalablement à la présentation du rapport au Conseil communautaire, la mission soumet son rapport pour avis simple au Bureau.

CHAPITRE VI – FONCTIONNEMENT DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Article 34 : Composition et attributions du Bureau communautaire

Le Bureau communautaire est composé du Président, des Vice-Présidents et éventuellement d'autres membres du Conseil communautaire élus par le Conseil communautaire.

Toute personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le Président ou sur proposition des membres du Bureau communautaire peut assister au Bureau à titre consultatif. Il est précisé que les personnes ne participeront que pour le point qui les concerne.

Le Bureau reçoit délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire par délibération du Conseil communautaire.

Article 35 : Organisation du Bureau communautaire

Le Président peut réunir le Bureau chaque fois qu'il le juge utile.

Cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion, la convocation est transmise de manière dématérialisée ou, si les membres du Bureau en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Président, sans toutefois être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le Président en rend compte dès l'ouverture du Bureau, lequel se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider de renvoyer en tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour d'une séance ultérieure

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de réunion. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

La convocation est accompagnée d'une note de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

Un membre du Bureau empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre du Bureau de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir ; le pouvoir est toujours révocable.

Article 36 : Fonctionnement du Bureau communautaire

Lorsqu'il agit sur délégation du Conseil communautaire, ses séances sont publiques, sauf à ce que sur la demande de cinq de ses membres ou du Président, le Bureau décide, le cas échéant sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Le Bureau est présidé par le Président de la Communauté ou à défaut par un Vice-Président dans l'ordre du tableau.

Les décisions sont prises à la majorité de ses membres présents ou représentés.

Le Président peut porter à l'ordre du jour du Bureau des points non délibératifs. Les séances sur les points non délibératifs ne sont pas publiques. Le Président peut appeler à participer aux débats ou à assister aux séances non délibératives des conseillers communautaires n'appartenant pas au Bureau.

Article 37 : Information des conseillers municipaux

Les conseillers municipaux des Communes membres de la Communauté urbaine qui ne sont pas membres du Bureau sont informés des affaires faisant l'objet d'une délibération.

Ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux membres du Bureau avant chaque réunion du Bureau accompagnée, le cas échéant, de la note explicative de synthèse mentionnée au premier alinéa de l'article L. 2121-12. Leur sont également communiqués les rapports mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 et au premier alinéa de l'article L. 5211-39 ainsi que, dans un délai d'un mois, le compte rendu des réunions du Bureau.

Ces documents mentionnés sont transmis ou mis à disposition de manière dématérialisée auprès des conseillers municipaux.

Ces documents sont également transmis ou mis à disposition de manière dématérialisée auprès des Communes. Ils sont consultables en mairie par les conseillers municipaux, à leur demande.

CHAPITRE VII – CONFERENCE DES MAIRES

Article 38 : Composition et Attributions

La Conférence des Maires est présidée par le Président. Elle comprend les maires des communes membres.

Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du Président ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des Maires.

CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 39 : Application et modification du règlement

Le présent règlement est applicable à partir de la date à laquelle la délibération du Conseil Communautaire l'ayant approuvé a acquis son caractère exécutoire.

Le présent règlement sera soumis au contrôle de légalité et peut être déféré au Tribunal administratif.

Ce règlement peut faire l'objet de modification par délibération à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice du Conseil communautaire.